

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-409

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-127-2021****Objet : ADHESION AU GART - GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence « Organisation de la mobilité »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Considérant qu'Albret Communauté exerce depuis le 1^{er} juillet 2021 la compétence « Organisation de la mobilité » définie dans les statuts comme suit : « autorité organisatrice de la mobilité locale sur le périmètre d'Albret Communauté »

Considérant la sollicitation du GART (groupement des autorités responsables de transport) pour qu'Albret Communauté devienne adhérente,

Considérant que le GART, regroupe la majorité des AOM (autorités organisatrices de la mobilité), et agit comme « porte-parole » auprès des institutions gouvernementales et parlementaires,

Considérant le tarif de la cotisation 2021 s'élevant à 0,05 €/hbt avec un plancher de 1 100 €, La population d'Albret Communauté étant arrêté à 26189 habitants (source INSEE au 01/01/2021), la cotisation annuelle s'élève à 1 309,45 €, au prorata de l'adhésion effective, soit 436,48 € pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : d'adhérer au GART, Groupement des Autorités Responsables de Transport,**Article 2** : de prévoir la cotisation annuelle de 0,05 €/hbt, proratisée à 436,48€ € sur 2021 (septembre à décembre),**Article 3** : de préciser que les représentants d'Albret Communauté au sein de l'association (un titulaire et un suppléant) seront désignés par le conseil communautaire.Fait à NERAC le, **02 SEP. 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.